

CIRCULAIRE 183-21 Le 2 novembre 2021

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. EN VUE DE MODIFIER LES NORMES DE LIVRAISON ET LE SEUIL DE VOLUME MINIMAL POUR LES OPÉRATIONS EN BLOC SUR LE CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE 30 ANS (LGB)

Le 11 mai 2021 le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux règles de la Bourse afin de modifier les normes de livraison et le seuil de volume minimal des opérations en bloc du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) afin de mieux refléter les conditions de marché.

Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **8 NOVEMBRE 2021**. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications visées par la présente circulaire ont été publiées pour commentaires par la Bourse le 3 août 2021 (voir la circulaire <u>144-21</u>). Suite à la publication de cette circulaire, aucun commentaire n'a été reçu par la Bourse.

Vous trouverez ci-après la liste des émissions d'obligations livrables pour les contrats à terme LGB de décembre 2021 ainsi que les mois d'échéance subséquents. Cette liste remplace celle qui a été publiée le 6 octobre 2021 (circulaire 169-21).

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE TRENTE ANS – LGB

	Obligations	du gouvernement du Canada	Montant en cours	Décembre 2021	Mars 2022	Juin 2022	Septembre 2022
	Coupon	Échéance	(million \$ CAN)				
ĺ	2%	1er décembre 2051	51817	0.4465	0.4481	0.4499	0.4516
	1.75%	1er décembre 2053	11000	0.3985	0.4000	0.4017	0.4033
	TOTAL DU MONT	TANT EN COURS DES OBLIGATIONS PO	62817	62817	62817	62817	

LIVRAISON (million \$ CAN)

Facteurs de conversion calculés sur la base d'un rendement de 6

Note: Cette liste est produite conformément aux Règles de Bourse de Montréal Inc. et de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC). Les montants en cours sont représentatifs du marché à la date de publication de ce document et sont fournis à titre informatif seulement. Les limites de positions déterminées et publiées par la division de la Réglementation de la Bourse peuvent être basées sur des montants différents.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Sophie Brault, Conseillère juridique, au 514-268-0591 ou à sophie.brault@tmx.com.

Sophie Brault Conseillère juridique Bourse de Montréal Inc.

Article 6.206 Opérations en bloc

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation) (Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	Bloc – seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s) (Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	Bloc – seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
[]	[]	[]	[]	[]
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	100 250 contrats	1 heure	100 contrats
[]	[]	[]	[]	[]

[...]

Article 12.412 Normes de Livraison

- (a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations du gouvernement du Canada qui :
 - (i) ont un terme à courir d'au moins 2528½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 30 ans et sept mois sera considéré comme étant 30½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison);

[...]

Article 6.206 Opérations en bloc

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation) (Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	Bloc – seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s) (Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	Bloc – seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
[]	[]	[]	[]	[]
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	250 contrats	1 heure	100 contrats
[]	[]	[]	[]	[]

[...]

Article 12.412 Normes de Livraison

- (a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations du gouvernement du Canada qui :
 - (i) ont un terme à courir d'au moins 28½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 30 ans et sept mois sera considéré comme étant 30½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison);

[...]